

Les présentes clauses (ci-après la «convention») régissent le compte-titres, le Plan d'Epargne en Actions, et le Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire de BforBank. Elles complètent les Conditions Générales de BforBank communes à toutes les ouvertures de compte dans les livres de BforBank. En cas de dispositions différentes entre les Conditions Générales de BforBank et la présente Convention, les stipulations ci-dessous prévalent.

I Services financiers, instruments financiers et marchés financiers

ARTICLE 1

Objet de la convention

La présente convention (la "Convention") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles BforBank fournit au Client les services de réception, transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers, de tenue de compte-conservation, et de Conseil en Investissement, au sens du Code monétaire et financier et dans le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ("RG AMF").

BforBank offre notamment à ses Clients la possibilité d'accéder à des informations financières sur les Marchés, de visualiser leur portefeuille et de passer des Ordres via internet et par téléphone.

Les dispositions de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du client et s'appliquent également aux parts sociales.

BforBank donne accès aux lieux d'exécution ou Marchés de l'Espace Economique Européen ("EEE") ainsi qu'à certains autres Marchés, par exemple aux Etats-Unis : Nasdaq, Nyse.

ARTICLE 2

Catégorisation des clients

L'article 314-4 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, dispose que les établissements bancaires sont tenus de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible. BforBank classe systématiquement ses clients dans la catégorie des non professionnels la plus protectrice pour eux.

ARTICLE 3

Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service

3.1 Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir le service de Conseil en Investissement (tel que défini dans le Glossaire), BforBank s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, de manière à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à BforBank les informations requises, celle-ci s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers.

3.2 Dispositions applicables aux services d'investissement autres que le Conseil en Investissement

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, autre que le Conseil en Investissement, BforBank vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à BforBank les informations nécessaires ou lorsque BforBank estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, BforBank met en garde le Client.

Cette mise en garde intervient préalablement à la validation par le titulaire du passage d'ordre en ligne sur le site ou par téléphone auprès du service clients.

En cas de demande de service transmise à BforBank par d'autres moyens, la banque fera ses meilleurs efforts pour faire parvenir la mise en garde au client.

3.3 Dispositions spécifiques au service d'Exécution Simple des ordres

Le Client est informé que, lorsque le service de Réception et Transmission d'Ordres et/ou d'Exécution d'ordres porte sur des Instruments Financiers non Complexes (définis dans le Glossaire comme des Instruments Financiers Simples) et est fourni à l'initiative du Client, BforBank n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté au Client.

Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des Instruments Financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou à une catégorie plus large de Clients.

3.4 Engagement du Client

Le Client s'engage à porter à la connaissance de BforBank (sur le site ou par courrier) de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Le Client s'engage à conserver au moins un Compte du Titulaire ou un Compte ouvert dans les livres de BforBank tout au long de la relation contractuelle entre les parties.

ARTICLE 4

Déclarations

Le Client déclare avoir pris connaissance des lois et règlements applicables aux différents lieux d'exécution sur lesquels il est susceptible d'intervenir et s'engage à respecter les conditions de fonctionnement et les mécanismes de ces Marchés.

Le Client reconnaît avoir reçu préalablement à l'ouverture de son compte dans les livres de BforBank, une description générale de la nature et des risques des instruments financiers sur lesquels pourraient porter les services d'investissement objet des présentes.

Le Client accepte l'entière responsabilité des opérations d'investissement qu'il initie sur les Marchés financiers. Le Client déclare être conscient de la volatilité des cours de bourse et du caractère aléatoire du résultat financier des opérations effectuées sur les Marchés financiers. Il est conscient de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations qu'il a initiées, et notamment ceux liés aux opérations à effet de levier (Service de Règlement Différé) pour lesquelles les pertes peuvent être supérieures à la mise de fonds initiale.

Lorsque le Client désire réaliser une opération sur Instruments Financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il doit, préalablement à la passation de l'Ordre, demander tout complément d'information au Service Client de BforBank. La politique de préventions et de gestion des conflits d'intérêts de BforBank est disponible sur le site de la banque sous la rubrique "Documentations". Le Client reconnaît l'avoir consultée.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et avoir approuvé la Politique d'exécution d'ordres de BforBank préalablement à l'acceptation des présentes.

ARTICLE 5

Communications entre BforBank et le Client (hors communication des ordres)

Le Client peut communiquer avec BforBank, sur le Site, par courrier électronique, par téléphone, par télécopie ou courrier signés.

BforBank se réserve le droit de communiquer avec le Client par courrier électronique, SMS ou par courrier électronique sur la messagerie personnelle du client sur le Site. Le Client accepte expressément ces modes de communications sous réserve des dispositions des articles 314-26 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ("RG AMF").

II Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes

ARTICLE 6

Règles générales

6.1 Les conditions d'ouverture indiquées à l'article 1 des Conditions Générales de BforBank s'appliquent au Compte-titres, au Plan d'Epargne en Actions de BforBank et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA – PME). L'ouverture au nom du Client, d'un compte d'Instruments Financiers (« le Compte ») sera effective à compter de sa confirmation par BforBank. Lorsque le Client souhaite ouvrir un ou plusieurs Comptes supplémentaires auprès de BforBank, la Convention de compte afférente à ce ou ces nouveaux Comptes se substitue de plein droit à la Convention qui était applicable à tous les Comptes précédemment ouverts au nom du Client. Chaque Compte fonctionne de façon indépendante par rapport à tout autre Compte susceptible d'être ouvert par BforBank sur demande du Client, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 des Conditions Générales de BforBank et de l'article 23 des présentes.

6.2 Par exception, lors de la clôture d'un ou plusieurs Compte(s) ou lorsque l'un des Comptes est en évaluation négative, BforBank se réserve le droit de vendre les titres ou de prélever les espèces nécessaires à l'extinction de la dette sur le ou les Compte(s). Dans ces seuls cas particuliers, le principe de fusion des Comptes s'applique. Ces dispositions sont également applicables au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et au PEA-PME. Le Client reconnaît avoir conscience des conséquences fiscales liées à cette mesure.

ARTICLE 7

Compte espèces

7.1 Le compte espèces adossé au compte-titres est destiné à enregistrer, à son crédit ou à son débit, la contrepartie des opérations effectuées sur les Instruments Financiers inscrits au compte d'Instruments Financiers ainsi que celle résultant de l'exécution de la présente Convention.

Chaque compte d'Instruments Financiers auquel est adossé un compte espèces constitue un seul et même Compte. La tenue des Comptes est effectuée en euros. La prise d'Ordres et leur confirmation sont effectuées dans la devise de négociation. A cette fin, si nécessaire, une opération de change à la charge du Client sera effectuée par BforBank aux conditions financières fixées dans la tarification BforBank.

7.2 Les versements sont effectués par chèque ou par virement. Toute ouverture de compte ou opération au crédit du Compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif, et tout retrait sous réserve de l'existence d'une provision suffisante. Le Client ne peut disposer des fonds versés sur son compte pour effectuer un retrait qu'après un délai de rejet de 10 jours ouvrés pour les chèques. BforBank ne délivrera sur ce Compte aucun moyen de paiement tel que chèquiers ou cartes de paiement. De plus, BforBank ne pourra être tenue d'accepter la domiciliation sur le compte de paiements ordonnés par le Client (prélèvements, titres interbancaires de paiement, effets de commerce ou autres...). L'heure limite pour l'exécution d'un virement le jour de son émission (conforme) est disponible auprès de BforBank. Après cette heure le virement est exécuté le jour ouvré suivant. Toutefois, BforBank n'encourt aucune responsabilité si le virement est effectué dans les 3 jours ouvrés de la réception de l'instruction du Client.

BforBank peut, à tout moment, contre-passer les payées, aux frais et risques du Client. Le compte espèces doit à tout moment présenter un solde créditeur. Pour le cas où le compte espèces s'avèrerait exceptionnellement débiteur, le Client s'engage à régulariser sans délai la situation, cette dernière ne pouvant en aucun cas être interprétée comme une autorisation de découvert accordée par BforBank.

ARTICLE 8**Droit de rétractation**

Conformément aux dispositions de l'article L. 222-7 et suivants du Code de la consommation et des articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, le souscripteur peut se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu, ce délai n'étant pas prorogé si le 14^{ème} jour est un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé.

Pour l'exercice de ce droit, un formulaire de rétractation est mis à la disposition du Client sur le Site sous la rubrique «Documentation». Si le Client souhaite se rétracter, il devra retourner le formulaire dûment et correctement rempli, à l'adresse de BforBank, par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration du délai de 14 jours.

Le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration de ce délai. Toutefois dans la demande d'ouverture adressée à BforBank, le Client peut demander l'exécution immédiate du contrat sans renoncer à son droit de rétractation mais en supportant les conséquences financières.

La rétractation entraîne la clôture du compte à réception par BforBank du formulaire de rétractation. Dans ce cas, le Client ne sera tenu au versement d'aucun frais ni pénalité. Cependant, le Client s'engage à s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, s'il a demandé l'exécution immédiate du contrat.

De plus, le Client devra préciser sur le formulaire les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du Compte (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de BforBank ou dans un autre établissement situé en France. BforBank dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la demande de rétractation pour restituer les fonds.

Si à la date de rétractation, figurent des titres sur le Compte du fait d'un commencement d'exécution, BforBank devra, dans les 30 jours, transférer les titres et les espèces sur un compte dont le Client transmettra les coordonnées, déduction faite des frais éventuellement dus. A défaut d'instructions valablement transmises par le Client à l'expiration du délai de 20 jours, BforBank pourra procéder à la cession des titres concernés. En aucun cas, la cession des titres ou les conditions de réalisation de cette cession ne saurait engager la responsabilité de BforBank, laquelle, à l'issue de ces cessions, transmettra le solde créditeur au client par virement sur un de ses comptes ouvert dans les livres de BforBank ou sur un Compte du Titulaire. A défaut, le transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du Compte sera effectué vers le compte d'où elles proviennent.

De manière générale, le Client reste, après la clôture du Compte, obligé de couvrir tout solde débiteur qui pourrait exister au jour de la clôture sur son Compte ou résulter du dénouement, postérieurement à cette clôture, des opérations en cours au jour de la clôture.

ARTICLE 9**Retrait ou virement par le Client**

BforBank peut s'opposer à toute demande de retrait de fonds ou virements d'Instruments Financiers, lorsque ceux-ci sont remis ou affectés en garantie d'opérations en cours. BforBank peut exiger une liquidation préalable de tout ou partie des positions du Client si ce retrait a pour conséquence, soit d'empêcher le règlement par le Client d'une dette certaine, non échue, qu'il a contractée envers BforBank, soit d'altérer la couverture de ses engagements à terme dans le cadre des Ordres avec Service de Règlement Différé ("OSRD").

ARTICLE 10**Titres nominatifs**

L'inscription en compte au nom du Client de titres nominatifs administrés inscrits à son nom chez leur émetteur emporte mandat donné par le Client à BforBank, qui l'accepte, d'administrer ces titres. En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à BforBank ses Ordres relatifs aux titres nominatifs administrés inscrits sur son Compte et non à l'émetteur. BforBank procédera à l'encaissement des coupons et des titres remboursables des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client. BforBank pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur. Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre simple. Quelle que soit la Partie qui en ait pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise la radiation par BforBank de l'inscription au Compte du Client des titres qui en étaient l'objet et leur mise en nominatif pur auprès de l'émetteur ou de leur transfert auprès de tout autre intermédiaire désigné par le Client.

La clôture du Compte entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

ARTICLE 11**Opérations sur Titres ("OST")**

BforBank informe le Client des OST initiées par l'émetteur des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Lorsqu'elle est elle-même avisée d'une OST et dans la mesure du possible, BforBank adresse au Client dans les meilleurs délais un avis comprenant les éléments permettant au Client d'exercer les droits correspondants.

L'avis transmis au client sur l'OST comprend la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit.

Clause de sauvegarde sur les droits

Il est convenu entre les parties qu'en l'absence d'instruction donnée par le client ou de vente des droits avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, la banque appliquera la clause de sauvegarde sur les opérations en exerçant les droits selon les modalités suivantes :

- Attribution avec droits négociables : attribution à l'inférieur et vente des rompus
- Echange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus
- Souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits
- Exercice de bons de souscription : vente des bons

L'opération sera réputé avoir été réalisée sur instruction du client. Aucune responsabilité de la banque ne pourra être retenue du fait de la performance financière ou du non aboutissement partiel ou total de l'opération.

La présente clause de sauvegarde ne s'applique pas sur les valeurs étrangères conservées à l'étranger.

ARTICLE 12**Titulaire(s) du Compte**

Le Compte peut être ouvert au nom d'une seule ou de deux personnes physiques conjointement. Le Client renseigne sa situation personnelle dans le cadre de la demande d'ouverture de compte. Il est tenu d'informer BforBank dans les meilleurs délais de toute modification de sa situation personnelle. Cette modification deviendra seulement opposable à BforBank après sa notification écrite.

Conformément aux stipulations de l'article 2 des Conditions Générales BforBank, les Co-titulaires du Compte joint sont solidairement tenus entre eux en cas de débit constaté sur le Compte et chacun peut disposer seul de l'intégralité des avoirs inscrits au Compte. Chacun des Co-titulaires peut, sans l'accord de l'autre Co-titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé à BforBank, procéder à la clôture du Compte joint. A réception, de ladite lettre le Compte joint sera clôturé. Le Co-titulaire du compte qui n'a pas demandé la clôture est informé par courrier électronique et/ou SMS. Le Compte joint se trouvera alors automatiquement clôturé, un nouveau Compte devant être alors ouvert au nom de l'autre Co-titulaire. Le Co-titulaire qui a demandé son retrait reste tenu solidairement avec l'autre Co-titulaire de l'ensemble des engagements à la date de réception par BforBank d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant son retrait, dont ceux découlant des opérations en cours à cette date.

Les Co-titulaires donnent leur accord pour que le premier nommé dans la demande d'ouverture de compte exerce les droits extra pécuniaires attachés aux titres figurant au Compte joint (droit de participation aux assemblées, droit de vote, ou tout autre droit extra pécuniaire) et reçoive l'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des Instruments Financiers inscrits au Compte joint.

ARTICLE 13**Dispositions particulières à la tenue de compte, la conservation et la détention d'Instruments Financiers**

Le Client pourra demander l'inscription à son compte de tous Instruments Financiers visés à l'article L.211-II du Code monétaire et financier, y compris les instruments équivalents à ceux-ci émis sur le fondement de droits étrangers (hors Espace Economique Européen), les titres de créance négociables, les bons du trésor négociables. Toutefois, BforBank se réserve la possibilité de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte de titres émis et conservés en France ou à l'étranger.

Les titres pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec BforBank, celle-ci étant autorisée à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Client est informé que les titres, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers à un compte ouvert au nom de BforBank.

BforBank informe le Client des risques rattachés à ces modes de détention.

La responsabilité de BforBank ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, BforBank prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il agissait de titres lui appartenant en propre.

III Conditions de passation, de transmission et d'exécution des Ordres**ARTICLE 14****Conditions de passation des Ordres**

14.1 Tout Ordre du Client doit comporter toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution par BforBank dans le cadre des diligences normales de la profession et de l'obligation de moyens qui lui incombe. Le Client doit notamment respecter les dispositions des articles 7 "Compte espèces" et 21 "Couvertures" de la présente Convention. L'Ordre du Client indiquera notamment le sens de l'opération (achat ou vente), les modalités de l'opération (au marché, à cours limité, à meilleure limite, à seuil de déclenchement ou à plage de déclenchement, à défaut d'indication, l'Ordre est réputé à meilleure limite), le Marché sur lequel doit être présenté l'Ordre, la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier sur lequel porte la transaction, ainsi que la quantité à négocier. A défaut, BforBank pourra rejeter l'Ordre ou demander sa confirmation par le Client.

En l'absence d'indication de durée, l'Ordre sera réputé "validité jour" pour les Ordres au comptant et "validité fin de liquidation" pour les OSRD. Dans tous les cas, la validité expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur le titre considéré (hors dividendes ou coupons).

Les Ordres du Client sont transmis le jour de bourse ouvert de leur réception ou le jour de bourse ouvert suivant si le Marché concerné est fermé lors de la réception de l'Ordre par BforBank. Les Ordres portant sur des actions ou parts d'OPCVM sont exécutés dans les conditions prévues dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) concerné (souscription ou rachat à cours connu ou inconnu) selon les modalités indiquées par BforBank. Ces modalités peuvent différer de celles prévues dans le DICI agréé par l'autorité de tutelle dont relève l'OPCVM, pour des raisons de délai de transmission des Ordres reçus vers les différents correspondants centralisateurs ou dépositaires. BforBank peut refuser les Ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du Marché ou avec la situation particulière du Client.

14.2 Sauf si le Compte est un Plan d'Epargne en Actions, BforBank, à son entière discrétion, peut fournir au Client ou lui refuser, la possibilité de passer des OSRD dans le cadre défini aux articles 516-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et par les règles applicables du Marché concerné. Préalablement à la transmission d'un OSRD, le Client s'assure de disposer sur son Compte de la couverture minimale exigée par les règles de marché et que les Instruments Financiers concernés par son Ordre sont éligibles au SRD. Ce minimum peut être modifié à tout moment par BforBank, sans qu'une telle modification puisse impacter les Ordres en cours. BforBank peut, à sa seule discrétion, exclure certaines valeurs du SRD.

ARTICLE 15**Transmission des Ordres**

15.1 BforBank procède à l'horodatage des Ordres et les transmet dans les meilleurs délais sur le Marché pour qu'ils soient exécutés selon les instructions du Client, sous réserve que les Ordres contiennent les éléments prévus au précédent article. BforBank met à la disposition du Client les modes suivants de passation des Ordres : Site internet et téléphone. En cas d'indisponibilité de ces deux canaux, un numéro de télécopie est mis à disposition des Clients. Conformément à l'article 3 des Conditions Générales et aux dispositions des présentes, seules les télécopies signées par les Clients seront acceptées par BforBank pour la passation de leurs Ordres sur les Marchés financiers. BforBank n'aura qu'une simple obligation de moyens quant à la célérité d'exécution de ces ordres.

Le Client accepte et reconnaît que les Ordres transmis

par l'intermédiaire des boîtes de courrier électronique et des SMS ne seront pas pris en compte. BforBank peut, à tout moment, exiger du Client la confirmation de tout Ordre par télécopie ou courrier signés.

D'une manière générale, l'attention du Client est attirée sur la possibilité de délais entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel BforBank le reçoit. En cas de doute de la part du Client sur la bonne réception de son Ordre par BforBank, il lui est expressément recommandé de contacter le Service Client de BforBank.

Le Client ne peut modifier un Ordre, mais il peut l'annuler sous réserve qu'il n'ait pas déjà été exécuté sur le Marché au moment où BforBank a connaissance de la demande d'annulation. En cas de décalage exceptionnel de l'horaire de clôture de la séance de bourse du lieu d'exécution concerné, BforBank ne pourra intégrer, pendant le laps de temps supplémentaire, que les Ordres qui lui seront transmis par téléphone.

Tout Ordre reçu par BforBank et comportant les éléments d'identification du Client (numéro client et Code Secret) est réputé passé par le Client et BforBank n'aura aucune vérification particulière à entreprendre préalablement à son exécution. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers les éléments d'identification qui lui ont été attribués. Le Client s'engage à informer le plus rapidement possible BforBank en cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse desdits éléments. Le Client décharge BforBank de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification. Le Client décharge également BforBank de toute responsabilité en ce qui concerne toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication notamment celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions.

- 15.2 Le Client peut choisir d'adresser les Ordres, et plus largement d'accéder aux services offerts par BforBank à partir d'internet, au moyen d'un terminal avec un navigateur et une connexion internet. Le client peut également transmettre ses ordres par téléphone au service clients de BforBank. Il est rappelé au client qu'il doit prendre toute précaution pour préserver la confidentialité des accès qu'il aura demandés à BforBank et garantir ainsi à celle-ci l'authenticité des Ordres qu'elle recevra et qu'elle sera tenue d'exécuter de bonne foi. En cas de dysfonctionnement du système de réception d'Ordres par internet ou téléphone, BforBank pourra recevoir à défaut les ordres par télécopie signée (sur le numéro de télécopie dédié à la transmission des Ordres).

ARTICLE 16

Exécution des Ordres au Service de Règlement Différé

- 16.1 Les Ordres sont exécutés seulement si les conditions de Marché le permettent. BforBank assume la responsabilité de la bonne exécution de l'Ordre transmis au Marché après la validation et la confirmation de l'Ordre de passation par le Client. Pour l'exécution dans les meilleurs délais des Ordres qu'elle a reçus du Client, BforBank recourt aux intermédiaires, correspondants ou dépositaires de son choix qui les traiteront en son nom et pour son compte sur les Marchés concernés en conformité avec les décisions, règlements, normes et usages applicables sur ces Marchés. Après exécution par l'intermédiaire ou le correspondant, le dépouillement des Ordres est assuré par BforBank qui enregistre les opérations sur le Compte du Client.

- 16.2 Les Instruments Financiers ou espèces acquis suite à l'exécution d'un OSRD ainsi comptabilisés sont la propriété du membre de Marché qui a assuré l'exécution de l'OSRD entre la date d'exécution de l'Ordre et la date de règlement/livraison sur le Compte du Client.

ARTICLE 17

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
BforBank a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de BforBank, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM. Le résumé de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de BforBank est disponible sur le Site dans

la rubrique «Documentation» et peut être conservé sur un Support Durable. Le texte intégral est disponible sur demande écrite adressée au Service Client de BforBank.

ARTICLE 18

Politique d'exécution

18.1 Lors de l'exécution, de la réception ou de la transmission d'Ordres pour le compte du Client, BforBank agira conformément à sa Politique d'exécution. La Politique d'exécution de BforBank est disponible sur le Site dans la rubrique «Documentation».

18.2 Pour un Instrument Financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un Système Multilatéral de Négociation (SMN), le Client est informé que BforBank ne pourra exécuter un Ordre sur cet Instrument Financier en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation (SMN) sans le consentement exprès du Client.

ARTICLE 19

Information du Client sur les Ordres exécutés

BforBank notifie au Client, par le canal choisi (courrier électronique ou SMS), la mise à disposition des avis d'opéré sur le Site dans «Mes Documents». Le Client s'engage à prévenir BforBank en l'absence de mise à disposition d'un avis d'opéré. Le Client peut demander sur le Site à recevoir par courrier ses avis d'opéré. Cette option est facturée par BforBank au prix indiqué dans les conditions tarifaires de BforBank.

Un avis d'opéré est émis après chaque opération venant affecter la situation du Compte, sur lequel figurent les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

- L'identification de BforBank ;
- Le nom ou toute autre désignation du Client ;
- La journée de négociation ;
- L'heure de négociation ;
- Le type d'ordre ;
- L'identification du lieu d'exécution ;
- L'identification de l'instrument ;
- L'indicateur d'achat/vente ;
- La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- Le volume (quantité) ;
- Le prix unitaire ; lorsque l'Ordre est exécuté par tranches, BforBank communiquera au Client un prix moyen. A sa demande, une information détaillée sera donnée ;
- Le prix total ;
- Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes ;
- Les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le Compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client.

En consultant sur internet les rubriques adéquates, le Client est informé à tout moment de l'état de la passation de ses Ordres, de la date et du prix d'exécution sur lequel l'opération a été effectuée, sous réserve des délais techniques imposés par les outils internet, l'Ordre non encore exécuté figurant avec la mention "en cours" ou "tombé" ou "annulé" ou "rejeté".

ARTICLE 20

Contestation des conditions d'exécution d'un Ordre

Le Client est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations portées sur chaque avis d'opéré. Les avis d'opéré établis par BforBank font foi de leur contenu. Toute contestation doit parvenir à BforBank au plus tard dans les 72 heures de la réception de la notification de l'avis d'opéré. Le défaut de contestation dans ce délai emportera acceptation des opérations réalisées, ainsi que des conditions d'exécution. En cas de contestation, sans préjuger de son bien fondé, BforBank peut, à sa seule initiative, procéder à la liquidation des engagements contestés du Client. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

ARTICLE 21

Pour les Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différé

Le règlement en vigueur impose la constitution d'une couverture pour toute personne qui confie à un prestataire de services d'investissement la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse avec service de règlement et de livraison différé.

21.1 La couverture

La couverture minimale exigée du Client en garantie de ses opérations est définie par BforBank, dans le cadre des articles 516-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et des règles applicables du lieu d'exécution concerné. Cette couverture est calculée en pourcentage des positions et est pondérée d'un coefficient de risque.

Conformément à la réglementation en vigueur, BforBank fixe les pourcentages des positions acceptées en couverture, en respectant les minima réglementaires. Ces taux ne constituent que des minima obligatoires, BforBank ayant la faculté d'exiger des taux supérieurs à tout moment, à sa discrétion, notamment en appliquant pour chaque client un coefficient de risque pour obtenir la couverture minimale exigée. Ce coefficient peut être modifié par BforBank, à tout moment, à sa discrétion.

Toute couverture, en titres ou en espèces, sera considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à BforBank en raison de ses opérations de bourse, et donc la propriété de BforBank. L'apparition d'un solde déficitaire n'emporte pas octroi au Client d'un crédit par BforBank. Toutes les conséquences financières résultant de la vente ou du rachat d'Instruments Financiers par BforBank suite à des OSRD du Client seront à la charge du Client.

Conformément à la pratique de place, dans le cadre d'une position de vente à découvert, le client est informé et accepte que BforBank puisse devoir procéder au rachat de cette position dès lors que l'intermédiaire négociateur n'est plus en mesure d'emprunter les titres chaque jour. BforBank en avertira le client dans un délai d'un jour suivant la notification de l'intermédiaire négociateur et procédera à ce rachat.

21.2 Obligations du Client

Le Client s'engage, préalablement à la réalisation de ses Ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur chaque Compte les valeurs, Instruments Financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses Ordres. Le Client déclare que ses avoirs sont libres de droit, et ne font donc l'objet d'aucune sûreté, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes et à l'article 8 des Conditions Générales de BforBank. Le Client s'interdit toute opération qui tendrait à obtenir un effet de levier supérieur à celui que lui autorise BforBank ou qui, de façon générale, tendrait à détourner le Service de Règlement Différé de son usage. Il s'interdit en particulier de profiter de toute défaillance technique ou humaine éventuelle de BforBank pour accroître son effet de levier.

21.3 Obligations de BforBank

BforBank effectue la surveillance des engagements pris par le Client résultant des Ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par les articles 516-II et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs acquis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum réglementaire requis.

Outre la couverture minimale exigible en vertu des règles de Marchés, BforBank peut, à tout moment et à sa seule discrétion, mettre en demeure le Client, par tout moyen, de remettre en garantie de ses engagements des Instruments Financiers et/ou espèces que BforBank juge utile et notamment une couverture espèces égale au montant total des engagements résultant OSRD.

Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par BforBank.

21.4 Insuffisance de couverture

En cas d'insuffisance de couverture, BforBank mettra en demeure, par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen, le Client de compléter ou reconstituer sa couverture.

A défaut pour le Client d'avoir complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande formulée par BforBank, celle-ci fera racheter ou vendre sans délai tout ou partie des positions du Client aux frais (tarif des Ordres passés par téléphone) et dépens de celui-ci, ou même solder l'ensemble des opérations de celui-ci et réaliser les couvertures si cela s'avérait nécessaire. BforBank

procédera discrétionnairement au choix des Instruments Financiers à vendre ou à faire racheter. Le produit de cette liquidation ou de la couverture espèces sera affecté au paiement, par voie de compensation, des obligations du Client. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré tout jour de cotation du Marché en cause.

ARTICLE 22

Compte(s) débiteur(s)

Le Client s'engage à ce que son Compte ne soit jamais débiteur. Ainsi, toute situation débitrice du Client sur son Compte, qu'elle résulte notamment du dénouement par BforBank d'une opération sur Instruments Financiers, du prélèvement par celle-ci de frais résultant de l'application de la présente Convention ou autre, ouvrira droit à la perception par BforBank d'intérêts débiteurs calculés prorata temporis conformément à ses tarifs en vigueur.

La perception par BforBank d'intérêts débiteurs en cas de situation débitrice n'exclut pas la possibilité pour cette dernière de procéder à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client, jusqu'à ce que la situation de celui-ci présente un solde créditeur. Un solde débiteur ne peut, en aucun cas, être interprété comme une autorisation de décaissement accordée par BforBank.

ARTICLE 23

Garanties

Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du Compte du Client sont affectés irrévocablement à BforBank en garantie des engagements pris par le Client.

En application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, et quel que soit le Compte du Client au crédit duquel ils figurent, ces titres et espèces peuvent être utilisés par BforBank aux fins de règlement du solde débiteur et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la présente Convention.

ARTICLE 24

Information du Client sur les mouvements du(des) Compte(s)

Pour chaque Compte ouvert par BforBank, le Client peut consulter ses Comptes par téléphone ou sur le Site. Un relevé de Compte est mis à disposition du Client dans «Mes Documents» sur un Support Durable. Cette mise à disposition lui sera notifiée par tout moyen par BforBank.

Le client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de contestation du relevé du Compte vaut approbation tacite des opérations mentionnées sur le relevé. En cas de mouvements, BforBank met à disposition un relevé de Compte mensuel, comportant les éléments suivants :

- Nature de l'opération,
- Nombre des Instruments Financiers crédités ou débités,
- Montant des sommes créditées ou débitées,
- Instrument Financier concerné, le cas échéant.

BforBank communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale (imprimé fiscal unique correspondant à la réalisation des opérations). Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués et éventuellement mis à jour par le Client sous sa seule responsabilité.

Les différentes informations prévues au présent article sont adressées au Client par courrier ou disponibles sous forme électronique dans un espace dédié du Site conformément à l'article 1 de la présente Convention.

IV Dispositions communes

ARTICLE 25

Obligations réciproques

25.1 Obligations de BforBank

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, BforBank agit conformément aux usages et pratiques de la profession. BforBank ne pourra être tenue responsable d'aucun manquement à ses obligations contractuelles ou d'aucun préjudice financier en cas de force majeure (telle que définie par les tribunaux français) ou de tout autre événement échappant à son contrôle et dont elle n'a pu raisonnablement se prémunir, tel qu'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres entre le Client et BforBank ou entre BforBank et ses intermédiaires et correspondants.

Les avis et opinions que BforBank est susceptible de communiquer à ses clients sont donnés à titre indicatif et ne sauraient, en aucun cas, constituer une incitation

à investir ou à conclure tel ou tel type de transaction. Ces informations sont transmises par BforBank de bonne foi et proviennent de fournisseurs et de sources considérées comme fiables. En conséquence, la responsabilité de BforBank ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'informations erronées en provenance de sources d'informations établies par des partenaires extérieurs.

25.2 Obligations du Client

Le Client est tenu de donner à BforBank toutes informations pour permettre, après l'exécution de ses Ordres, l'inscription régulière à son Compte des opérations traitées, des engagements éventuellement pris et des Instruments Financiers détenus ainsi que, si BforBank y est tenue, leur déclaration à l'administration fiscale compétente. Plus spécialement, le Client devra faire connaître à BforBank le prix de revient moyen pondéré des Instruments Financiers, droits ou valeurs qu'il fera virer sur son Compte à défaut de quoi BforBank sera fondée à considérer ce prix de revient comme nul. Le Client s'engage à utiliser les informations transmises par BforBank exclusivement pour son usage personnel.

ARTICLE 26

Rémunération de BforBank

En rémunération de ses services, BforBank perçoit des frais et des commissions selon les conditions tarifaires en vigueur.

Celles-ci sont susceptibles de modifications. BforBank informera le Client par tout moyen approprié, au moins 60 jours calendaires avant sa prise d'effet de toute modification tarifaire. BforBank est, dès la signature de la Convention, autorisée à prélever sur le Compte du Client les sommes correspondantes. En tout état de cause, le Client peut à tout moment prendre connaissance sur le Site des frais et commissions en vigueur.

BforBank pourra partager des charges avec d'autres intermédiaires ou rémunérer ceux-ci ou encore percevoir une rémunération de ceux-ci au titre d'opérations sur Instruments Financiers, le Client est informé que concernant la distribution d'OPCVM par BforBank, les frais de gestion et de fonctionnement sont stipulés dans le DICI.

Les conditions de rémunération de BforBank par les sociétés de gestion d'actifs sont de manière générale les suivantes :

- Les droits d'entrée peuvent être acquis, le cas échéant, en tout ou partie à BforBank ;
- Les sociétés de gestion peuvent, le cas échéant, reverser une partie des frais de gestion à BforBank : ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre, ce montant diffère selon un barème fonction de la classe d'actifs des fonds concernés : fonds monétaires, fonds obligataires, fonds actions et diversifiés.

Des informations détaillées sur ces accords de rémunération ou de partage sont mises à la disposition du Client sur demande écrite.

ARTICLE 27

Durée - Résiliation

27.1 La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

27.2 Résiliation de la Convention

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client moyennant un préavis de 30 jours calendaires et par BforBank, moyennant un préavis de 60 jours calendaires. Le préavis court à compter de la date d'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec avis de réception. BforBank refuse les clôtures sur support électronique. Pendant le préavis, BforBank se réserve le droit de ne plus accepter aucun Ordre ouvrant une position, les seuls mouvements susceptibles d'être pris en compte étant ceux nécessaires au dénouement des opérations en cours dans le délai de préavis et au transfert des avoirs éventuels du Client. Le Client s'engage, pour le dénouement de ces opérations, à ne transmettre aucun Ordre dont la durée de validité est supérieure au délai de préavis. La Convention sera aussi résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas d'une mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client. A défaut d'instruction du client, le solde du Compte sera viré soit sur le Compte du Client ouvert dans les livres de BforBank soit sur le dernier Compte du Titulaire enregistré dans la rubrique "gérer mes bénéficiaires" de l'Espace Client.

27.3 La Convention sera également résiliée de plein droit, en cas d'inexécution par le Client de toute obligation quelle qu'elle soit résultant de l'application de la présente Convention ou résultant des dispositions légales ou réglementaires qui lui est applicable. La résiliation prendra alors effet 8 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception et restée infructueuse. A la date d'effet de la résiliation, le fonctionnement du Compte est bloqué jusqu'à ce que le Client donne instruction à BforBank de transférer son Compte vers l'établissement financier de son choix. Dans tous les cas, la résiliation de la Convention entraîne la clôture du (des) Compte(s) qu'elle régit. En cas d'anomalie grave de fonctionnement de Compte ou de comportement gravement répréhensible du Client, BforBank peut clôturer tout compte sans préavis.

27.4 Conséquences de la clôture du Compte

Le Client doit fournir à BforBank, dans les 15 jours suivant la résiliation de la Convention, toutes informations permettant le transfert des Instruments Financiers, droits ou espèces en compte chez l'établissement teneur de compte qu'il a choisi (notamment le Relevé d'Identité Bancaire).

Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers BforBank d'aucune somme ou Instrument Financier. La clôture du Compte entraîne immédiatement et sans formalité, comme indiqué à l'article 6 «Règles Générales» de la présente Convention, sa fusion avec les autres Comptes ouverts au nom du Client bénéficiant des mêmes conditions de fonctionnement et la compensation de leurs soldes respectifs. Cette fusion et la compensation des soldes n'entraînent pas novation. Toutes les garanties pouvant exister sur un Compte seront affectées de plein droit au remboursement du solde unique résultant de la fusion. Les opérations en cours et les Ordres donnés au jour de la clôture du Compte s'exécutent normalement jusqu'à leur complet dénouement. BforBank conserve jusque là les Instruments Financiers, espèces ou droits en garantie des engagements résultant des Ordres donnés ou des opérations en cours. La clôture du Compte, ouvre droit pour BforBank aux frais de clôture prévus dans ses tarifs sans préjudice des frais de tenue de compte, droits de garde et frais ou commissions qui continueront à courir et seront dus à BforBank jusqu'au transfert effectif des Instruments Financiers ou droits en compte. La clôture d'un Compte, n'entraîne pas la clôture systématique des autres.

A l'issue des opérations de clôture, BforBank se réserve le droit de restituer l'éventuel solde créditeur au Client sous la forme la plus appropriée. Au cas où le dénouement des opérations en cours dans le délai de préavis ou le transfert des avoirs éventuels du Client n'a pas été effectué, BforBank se réserve le droit, ce que reconnaît expressément et accepte le Client, de procéder à la mise au nominatif pur chez l'émetteur des valeurs inscrites au Compte du Client éligibles à cette procédure. A cet égard, le Client donne mandat à BforBank pour prendre toutes mesures aux fins de procéder à la mise au nominatif pur de ses Instruments Financiers. Pour les Instruments Financiers non éligibles à cette procédure, BforBank se réserve le droit, ce qu'autorise expressément le Client, de procéder à la cession des titres. En aucun cas, la cession des titres ou les conditions de réalisation de cette cession ne saurait engager la responsabilité de BforBank.

ARTICLE 28

Divers

Le non-exercice par BforBank d'un droit prévu par la présente Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

V Dispositions spécifiques du Plan d'Epargne en Actions (PEA)

ARTICLE 29

Objet

Le Client peut demander que le compte d'Instruments Financiers prenne la forme d'un Plan d'Epargne en Actions régi par les articles L. 221-30 et suivants et D. 221-109 et suivants du Code monétaire et financier. Le

titulaire déclare avoir parfaite connaissance des articles L. 221-30 à L. 221-32 du Code monétaire et financier, ci-après repris dans la présente Convention, et déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du compte PEA ainsi que de la nature des titres qui y sont éligibles.

ARTICLE 30 **Ouverture du compte**

La réglementation régissant le PEA n'autorise l'ouverture que d'un seul plan par contribuable fiscalement domicilié en France ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

En conséquence :

- Les personnes à charge ne peuvent ouvrir un PEA,
- Chaque plan n'a qu'un seul titulaire et un PEA ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint ; il ne peut pas non plus être transmis par voie de donation.

ARTICLE 31

Durée

Le PEA prend effet à la date du premier versement (s'entendant de l'encaissement effectif des espèces), pour une durée indéterminée. Il prend fin dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessous.

ARTICLE 32

Versements

Les versements sont effectués, au gré du Client, exclusivement en numéraire, sous forme de chèques ou de virements. Leur montant est libre sans toutefois que leur cumul puisse excéder un plafond de 150 000 euros par PEA.

ARTICLE 33

Placements financiers

Le titulaire du PEA gère lui-même les sommes versées dans le plan. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (c'est-à-dire en titres énumérés à l'article L. 221-31 I du Code monétaire et financier -cf. ci-dessous-).

ARTICLE 34

Retraits

Les retraits sont possibles à tout moment, sous réserve d'en supporter les incidences fiscales. Ils sont effectués par virement des espèces ou Instruments Financiers sur un autre compte suivant les instructions données par le titulaire à BforBank.

Avant l'expiration de la 8^{ème} année du plan, le retrait porte obligatoirement sur l'intégralité des titres et espèces figurant dans le plan. Au-delà de cette date, le retrait peut être partiel.

ARTICLE 35

Clôture du PEA

Elle résulte notamment de l'un des événements suivants :

- Le retrait total des sommes ou valeurs investies dans le PEA,
- Le non respect de l'une des conditions de fonctionnement du plan (ouverture de plusieurs plans par une même personne, placement en titres non éligibles, cumul d'avantages fiscaux, solde débiteur...). En cas d'observation de l'une des conditions d'application de la loi, la clôture du plan s'impose à BforBank et au titulaire du plan à la date où le manquement a été constaté par celle-ci. BforBank procède alors à la clôture du plan par transfert des avoirs sur un compte-titres ordinaire ouvert au seul nom du Client. A défaut, BforBank ouvrira d'office un compte prévu à cet effet. Il appartiendra alors au Client de régulariser cette ouverture de Compte dans les plus brefs délais. Les incidences fiscales de la clôture du plan sont identiques à celles d'un retrait.
- Le retrait partiel avant 8 ans.

Cependant, une exception à la clôture obligatoire du PEA est prévue lorsqu'un titre, figurant dans le plan, fait l'objet d'un échange contre un titre non éligible ou donne droit à un tel titre (tel que le certificat de valeur garantie). Dans ces différents cas, les titres en cause doivent être placés sur un compte d'Instruments Financiers ordinaire dont les coordonnées sont communiquées à BforBank par le titulaire du plan. A défaut, BforBank ouvre d'office un compte prévu à cet effet. La régularisation de l'ouverture de compte par le Client doit avoir lieu dans les meilleurs délais. La clôture intervenant avant l'expiration de la 5^{ème} année suite à la survenance d'un événement exceptionnel (décès du titulaire du plan ou rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA) est exonérée d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 36

Transfert du PEA

Le titulaire peut transférer son PEA (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Lorsque le transfert est réalisé dans les conditions visées par l'article R. 221-113 du Code monétaire et financier, il ne constitue pas un retrait. Le Client qui souhaite transférer son PEA doit remettre à BforBank un "certificat d'identification du plan" sur lequel le transfert du plan doit être effectué ; ce certificat est délivré par l'organisme auprès duquel le plan est transféré. Les comptes titres et espèces spécifiques au PEA sont alors clôturés dans les livres de BforBank sans aucune conséquence fiscale. Des frais de transfert sont applicables selon le barème consultable par le Client sur le Site.

ARTICLE 37

Dispositions fiscales

Pendant la durée du plan, les revenus et les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du plan sont exonérés d'impôt. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1998, les produits de titres non cotés (dividendes, avoirs fiscaux) détenus dans le cadre d'un PEA ne sont plus exonérés que dans la limite de 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres. Les plus-values réalisées suite à la cession de tels titres demeurent entièrement exonérées d'impôt.

VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA – PME)

ARTICLE 38

Objet

Le PEA-PME est régi par les articles L. 221-32-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le titulaire déclare avoir une parfaite connaissance de ces articles L. 221-30 et suivants relatifs au PEA et au PEA-PME ci-après repris dans la présente Convention et déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du compte PEA-PME ainsi que de la nature des titres qui y sont éligibles.

ARTICLE 39

Ouverture du compte

La réglementation régissant le PEA-PME n'autorise l'ouverture que d'un seul PEA-PME par contribuable fiscalement domicilié en France ou par chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

En conséquence :

- Les personnes à charge ne peuvent ouvrir un PEA-PME,
- Chaque plan ne peut avoir qu'un seul titulaire et un PEA-PME ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint ; il ne peut pas non plus être transmis par voie de donation.

ARTICLE 40

Durée

Le PEA-PME prend effet à la date du premier versement (s'entendant de l'encaissement effectif des espèces) pour une durée indéterminée. Il prend fin dans les conditions fixées à l'article 44 ci-dessous.

ARTICLE 41

Versements

Les versements sont effectués, au gré du Client, exclusivement en numéraire, sous forme de chèques ou de virements. Leur montant est libre sans toutefois que leur cumul puisse excéder un plafond de 75 000 euros par PEA-PME.

ARTICLE 42

Placements financiers

Le titulaire du PEA-PME gère lui-même les sommes versées dans le plan. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (c'est-à-dire en titres énumérés à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier –reproduit ci-dessous-).

ARTICLE 43

Retraits

Les retraits sont possibles à tout moment, sous réserve d'en supporter les incidences fiscales. Ils sont effectués par virement des espèces ou instruments financiers sur un autre compte suivant les instructions données par le titulaire à BforBank.

Avant l'expiration de la 8^{ème} année du plan, le retrait

porte obligatoirement sur l'intégralité des titres et espèces figurant dans le plan. Au-delà de cette date, le retrait peut être partiel.

Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou rachat (voir article L221-32 reproduit ci-dessous).

ARTICLE 44

Clôture du PEA-PME

Elle résulte notamment de l'un des événements suivants :

- Le retrait total des sommes ou valeurs investies dans le PEA-PME,
- Le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du plan (ouverture de plusieurs plans par une même personne, placement en titres non éligibles, cumul d'avantages fiscaux, solde débiteur...). En cas d'observation de l'une des conditions d'application de la loi, la clôture du plan s'impose à BforBank et au titulaire du plan à la date où le manquement a été constaté par celle-ci. BforBank procède alors à la clôture du plan par transfert des avoirs sur un compte-titres ordinaire ouvert au seul nom du client. A défaut, BforBank ouvrira d'office un compte prévu à cet effet. Il appartiendra alors au Client de régulariser cette ouverture de Compte dans les plus brefs délais. Les incidences fiscales de la clôture du plan sont identiques à celles d'un retrait.
- Le retrait partiel avant 8 ans.

Cependant, une exception à la clôture obligatoire du PEA-PME est prévue lorsqu'un titre figurant dans le plan, fait l'objet d'un échange contre un titre non éligible ou donne droit à un tel titre (tel que le certificat de valeur garantie). Dans ces différents cas, les titres en cause doivent être placés sur un compte d'instruments financiers ordinaire dont les coordonnées sont communiquées à BforBank par le titulaire du plan. A défaut, BforBank ouvre d'office un compte prévu à cet effet. La régulation de l'ouverture de compte par le Client doit avoir lieu dans les meilleurs délais. La clôture intervenant avant l'expiration de la 5^{ème} année suite à la survenance d'un événement exceptionnel (décès du titulaire ou rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA-PME) est exonérée d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 45

Transfert du PEA-PME

Le titulaire peut transférer son PEA-PME (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Lorsque le transfert est réalisé conformément aux conditions légales, il ne constitue pas un retrait. Des frais de transfert sont applicables selon le barème consultable par le Client sur le Site.

ARTICLE 46

Dispositions fiscales

Pendant la durée du plan, les revenus et les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, les produits de titres non cotés (dividendes, avoirs fiscaux) détenus dans le cadre d'un PEA-PME ne sont plus exonérés que dans la limite de 10% de la valeur d'acquisition de ces titres. Les plus-values réalisées suite à la cession de tels titres demeurent entièrement exonérées d'impôt.

VII Articles L. 221-30 à L. 221-32-3 du Code monétaire et financier et articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1765 du code général des impôts relatifs au Plan d'Épargne en Actions et au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ARTICLE L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

ARTICLE L221-31

I.1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

I.2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

I.3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

I.4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

II.2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

II.3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.1° Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont employées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

ARTICLE L221-32

I Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLE L221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

ARTICLE L221-32-2

1 Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L.

422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.

2 La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

-sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;

-aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;

-elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3 Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1° ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4 Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5 Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat

membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1^{er} et 3^o septies de l'article 208 du même code.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

ARTICLE L.221-32-3

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ARTICLE 150-0 A

I.1 Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1^o de l'article 118 et aux 6^o et 7^o de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2 Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3 Abrogé.

4 Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5 La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (abrogé)

II Les dispositions du I sont applicables :

1 (Abrogé) ;

2 Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante

ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3 Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4 Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^o nonies de l'article 208 ;

4 ter Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5 Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6 Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7 Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8 Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du

code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfait aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1 Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquiés B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquiés B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquiés C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier

2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2^o du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

- 2 Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
- 3 Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
- 4 A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
- 5 A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
- 6 Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.
- 7 Abrogé.

IV Le 1 ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément à l'article 89 III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 150-0 D

1 Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis (Supprimé)

1 ter L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en fonds ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code. Les conditions mentionnées au quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater. A.-Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

- 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités pré-existantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du

traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

- c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1^o s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues au quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1^o s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3^o, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

C L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

- 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

- 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
- 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
- 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5^o bis et 5^o ter de l'article 157 ;

- 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
- a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
- b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
- 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :
- a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
 - lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.
- b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.
- 7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1.
- En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.
- Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.
- Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :
- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;
 - à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.
- 2 Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.
- 3 En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquise pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
- Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
- a) Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b) Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c) Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
- 4 Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
- Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.
- Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.
- 5 En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.
- 6 Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
- 7 Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
- 8 Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
- 8 bis En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
- 8 ter Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
- 9 En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
- 9 bis En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.
- 10 En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
- 11 Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
- 12 Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.
- Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
- Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
- a) Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ;
- b) Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.
- 13 L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
- La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :
- a) Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b) Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
- c) abrogé
- 14 Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au

cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

ARTICLE 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b) Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des arti-

cles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur. Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère. Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- a soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %. L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA :

Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 200 A

1 (Abrogé).

2 Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis (Abrogé).

3 L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4 (Abrogé).

5 Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6 (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7 (Abrogé).

ARTICLE 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Avis d'opéré

Toute information émise par BforBank à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre, tenant lieu de facture et confirmant l'enregistrement de toute transaction exécutée dans les Comptes du Client.

Compensation

Exerce une activité de compensation tout intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les Positions du Client enregistrées par ladite chambre.

Compte(s)

Le ou les Comptes ouverts au nom du Client dans les livres de BforBank, dits «Comptes-titres de BforBank», comportent une partie espèces et une partie Instruments Financiers sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit. Une fois les opérations réglées/livrées, BforBank inscrit et conserve les Instruments Financiers du Client et les espèces correspondantes, selon les modalités propres à chaque Instrument Financier.

Compte du Titulaire

Le Compte du Titulaire est un compte bancaire ouvert en France au nom du Client (ci-après Compte du Titulaire).

Conseil en Investissement

Constitue le service de Conseil en Investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de BforBank, concernant une ou plusieurs Transactions portant sur des Instruments Financiers.

Convention

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document.

Document d'information clé de l'investisseur (DICI)

Document d'information remis aux investisseurs désireux d'investir leur épargne en OPCVM ou en OPCI. C'est un document standardisé au niveau européen qui permet d'obtenir une information claire et synthétique et de comparer différents OPCVM/OPCI français ou OPCVM européens.

Exécution d'ordres pour le compte de tiers

Exerce une activité d'Exécution d'ordres pour compte de tiers tout intermédiaire qui agit pour le compte d'un Client en vue de réaliser une Transaction sur Instruments Financiers.

Exécution simple

Constitue une Exécution simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'ordre lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client.

Instruments Financiers

Les Instruments Financiers, visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les «Instruments Financiers Simples») et les Instruments Financiers Complexes.

Instruments Financiers «Simples» ou «non Complexes»

I/ Aux termes de l'article 314-57 du RGAMF les Instruments Financiers suivants sont des Instruments Financiers Simples :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créances, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

II/ Un Instrument Financier est également réputé Simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :
 - a) Un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquiescer ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) Un contrat financier au sens du III de l'article L.211.1 du code monétaire et financier.
2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition;

4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Instruments Financiers Complexes

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

Jour ouvré

Jour de bourse pendant lequel le Marché sur lequel l'Ordre du Client est exécuté est ouvert à la négociation.

Liquidation

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

Marchés

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non, sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

Négociateur

Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Entité (Fond Commun de Placement ou Société d'Investissement à Capital Variable) qui gère un portefeuille d'Instruments Financiers (actions, obligations, ...).

Ordre

Instruction donnée par le Client à BforBank en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire ou de racheter des parts ou actions d'OPCVM.

- L'ordre "**au marché**" est prioritaire sur les autres types d'ordre. Il est exécuté au maximum des quantités désirées sans en contrôler le prix. Bien qu'il garantisse une exécution rapide et intégrale, il peut s'avérer risqué car il ne comporte pas de limite de prix (à l'achat et à la vente). Autrement dit, l'ordre d'achat peut être exécuté à un cours très supérieur à la cotation précédente ou bien l'ordre de vente à un cours très inférieur.
- Un ordre "**à la meilleure limite**" :
 - **A l'ouverture**
L'ordre «à la meilleure limite» est transformé en ordre limité au cours d'ouverture. Il est donc exécuté en fonction des soldes disponibles, après les ordres «au marché» selon le cas et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente. En cas d'exécution partielle ou de non exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre «à cours limité» à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

- **En séance**

- L'ordre «à la meilleure limite» devient un ordre «à cours limité» au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre «à la meilleure limite» n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.
- L'ordre "**à cours limité**" comporte un prix minimum à la vente et un prix maximum à l'achat. Les ordres de ce type ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur ou égal à leur limite pour l'achat ou supérieur ou égal à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution et son exécution peut être partielle.
- L'ordre "**à déclenchement**", également dénommé ordre «stop», permet à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé :
 - à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat,
 - à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente.
 Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance.

De tels ordres sont dits :

- **«à seuil de déclenchement»** lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre «au marché». Ce type d'ordre vous assure par conséquent une exécution maximale de votre achat ou de votre vente mais ne vous permet pas d'en maîtriser le prix;
- **«à plage de déclenchement»** lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum à ne pas dépasser à la vente.
- **A l'ouverture**
Ne sont acceptés que les ordres d'achat dont le seuil de déclenchement est supérieur au cours de clôture de la

veille (ou du précédent fixage, ou fixing, pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu) et les ordres de vente dont le seuil de déclenchement est inférieur au cours de clôture de la veille ou du précédent fixage. Ils sont exécutés au cours d'ouverture dans la mesure où celui-ci est compatible avec le seuil ou avec la plage de déclenchement.

- **En séance**

Les ordres ne sont pris en compte que si leur seuil est supérieur (pour les ordres d'achat) ou inférieur (pour les ordres de vente) au dernier cours coté lors de leur arrivée sur le système central de cotation. En séance, la réception d'un ordre à déclenchement ne provoque pas de négociation immédiate. Une transaction doit nécessairement intervenir entre l'enregistrement et le déclenchement de l'ordre :

- à un cours égal ou inférieur au seuil pour les ordres de vente,
- à un cours égal ou supérieur au seuil pour les ordres d'achat.

Politique d'exécution

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'exécution des Ordres leur permettant d'obtenir, dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs Clients.

Position

Engagement résultant d'une Transaction.

Position globale

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) Compte(s)-titres du Client.

Prestataire de Services d'Investissement (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO)

Au sens de l'article D 321-1 du code monétaire et financier, constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers.

Règlement

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable)

Société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'Instruments Financiers.

SMN (système multilatéral de négociation)

Le SMN est un système multilatéral, exploité par un prestataire de services d'investissement ou un opérateur de marché qui assure la rencontre (en son sein même et selon des règles non discrétionnaires) de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

Support durable

Tout dispositif permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Tenue de compte

Exerce une activité de tenue de compte tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur Instruments Financiers pour le compte de ses Clients.

Tenue de compte conservation

La tenue de compte-conservation est un service connexe prévu à l'article L. 321-2, 1^{er} du code monétaire et financier. Exerce une activité de tenue de compte conservation tout intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du Livre III du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Transaction

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.